



Dossier du BHI No. S1/5058

LETTRE CIRCULAIRE 33/2011
19 mai 2011

PROTOCOLE D'ACCORD
entre L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO) ET
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)

Référence A: LC du BHI n° 102/2005 en date du 10 octobre 2005 - *Protocole d'accord entre l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI)*.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. En 2005, la lettre circulaire en référence A avait informé les Etats membres de discussions menées entre le Secrétariat de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Comité de direction concernant une proposition de protocole d'accord entre les deux organisations. Le protocole d'accord proposé a été approuvé par le Comité de l'OHI sur les besoins hydrographiques pour les systèmes d'information (CHRIS) (maintenant HSSC) et a été appuyé en son temps par les Etats membres. Toutefois, du fait d'un relâchement des communications entre le BHI et le secrétariat de l'ISO, le protocole d'accord n'a jamais été signé.
2. L'ISO, organisation non-gouvernementale composée d'un réseau d'instituts nationaux de normalisation, est le plus grand développeur de normes au monde. Le Comité technique 211 de l'ISO (ISO/TC 211) produit les normes internationales de l'ISO relatives à l'information géographique/la géomatique au travers d'un processus de vote des organismes nationaux.
3. Le projet de protocole d'accord couvre la coopération entre l'ISO/TC 211 et l'OHI pour permettre le développement et l'alignement des normes et des profils mixtes approuvés à partir de tout ou partie de la série de normes 19100 de l'ISO ou d'autres normes y relatives. En raison de l'adoption récente de la S-100 par l'OHI, et de la volonté d'aligner étroitement la S-100 avec la série de normes 19100 de l'ISO, l'établissement d'un bon accord de coopération avec l'ISO est plus important que jamais.
4. De récentes discussions entre le Comité de direction, le Secrétariat de l'ISO et le président de l'ISO/TC 211 ont donné lieu à un projet de protocole d'accord actualisé. Le projet provient en grande partie du premier projet de 2005 sans changement substantiel. Un exemplaire est joint à l'Annexe A.
5. Notant qu'il n'existe pas de changement substantiel au texte précédemment approuvé et sous réserve de commentaire supplémentaire reçu de la part des Etats membres de l'OHI, il est proposé que le président du Comité de direction signe le protocole révisé au nom de l'OHI.

6. Il vous est demandé d'examiner le texte proposé en annexe A et d'adresser vos commentaires, le cas échéant, au BHI **avant le 1^{er} juillet 2011.**

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Directeur

Annexe A: Projet de protocole d'accord entre l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI).

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

1, chemin de la Voie-Creuse, Case Postale 56
CH-1211 Genève, SUISSE

et

l'Organisation hydrographique internationale (OHI)

B.P. 445
4, quai Antoine 1er
98011 MONACO Cedex
PRINCIPALITE DE MONACO

(ci-après dénommées les Parties à ce protocole)

Ce Protocole d'accord est conclu entre l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), en matière de coopération entre le TC211 de l'ISO et l'OHI, aux fins de renforcer le développement conjoint des normes internationales (ci-après dénommées les normes internationales développées conjointement) et d'éviter la reproduction des travaux sur les normes en cours d'élaboration relatives à l'hydrographie et à la cartographie marine ainsi qu'aux données, produits et services qui s'y rattachent. Les normes et profils internationaux développés conjointement qui en découleront pourront être publiés par l'ISO, en tant que produits finis de l'ISO, conformément aux directives de l'ISO/CEI, et séparément par l'OHI en tant que publications de l'OHI. L'OHI continuera à adopter les normes et spécifications actuelles de l'OHI. Les spécifications existantes de l'OHI concernant l'information géographique seront, cependant, dans la mesure du possible, alignées sur la série de normes 19100 de l'ISO.

CONSIDERANT QUE l'OHI est une organisation intergouvernementale de nature consultative et technique, créée en 1921, pour renforcer la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin. L'OHI s'engage à promouvoir les normes internationales, indispensables pour assurer l'uniformité des produits et faciliter l'échange d'information ;

CONSIDERANT QUE l'ISO est une fédération mondiale d'organes nationaux de normes et qu'elle est le plus grand développeur mondial de normes internationales. Le comité technique 211 de l'ISO (ISO/TC211) produit les normes internationales de l'ISO pour l'information géographique/la géomatique *via* un processus de vote des organismes nationaux ;

CONSIDERANT QUE L'OHI a reconnu l'ISO en tant qu'organisation internationale non gouvernementale, conformément à la résolution 5/1957 de l'OHI ;

CONSIDERANT QUE l'OHI cherche à développer conjointement des normes internationales avec le TC 211 de l'ISO en ce qui concerne certains aspects de l'information géographique et à aligner ses méthodes de travail sur celles du TC211 de l'ISO tout en conservant sa réactivité d'utilisateur ;

CONSIDERANT QUE le TC211 de l'ISO cherche à accéder aux spécifications internationales pertinentes de l'utilisateur en tant que données du processus de développement des normes ISO et à coopérer avec l'OHI en contribuant à l'alignement des méthodes de travail tout au long du cycle de vie, dans le cadre des contraintes liées aux directives de l'ISO/CEI.

CONSIDERANT QUE le TC211 de l'ISO et l'OHI souhaitent harmoniser leur programmes de travail respectifs, tirer un bénéfice mutuel de la mise en commun de la compétence des experts du domaine des deux organisations, et encourager la participation à des projets communs, le cas échéant ;

AINSI DONC, les parties ci-dessus désignées conviennent mutuellement de ce qui suit :

GENERALITES

Le Comité de direction de l'OHI et le Secrétaire général de l'ISO, en vue d'atteindre effectivement les objectifs exposés dans leurs instruments constitutifs respectifs, agiront en étroite coopération et se consulteront régulièrement sur des questions d'intérêt commun.

Les deux organisations conviennent de se tenir informées des activités en cours et de celles prévues pour lesquelles elles peuvent avoir un intérêt mutuel

L'OHI et l'ISO conviennent d'échanger des publications concernant leur domaine et les domaines y relatifs.

LIAISON

En tant qu'organe de liaison (catégorie A) avec le TC211 de l'ISO, les membres de l'OHI, le personnel technique de l'OHI et les experts désignés de l'OHI pourront assister aux réunions des groupes de travail et aux réunions plénières du TC211 de l'ISO et participer aux travaux, sans droit de vote. L'organe de liaison de l'OHI avec le TC211 de l'ISO permettra d'assurer la coordination générale de cette activité au sein de l'OHI.

En tant qu'organisation internationale non gouvernementale accréditée, les représentants du TC211 de l'ISO pourront participer aux comités et groupes de travail de l'OHI en tant que membres de liaison sans droit de vote de façon à établir une liaison réciproque. La notification de la participation éventuelle devra être transmise entre le secrétariat du TC211 de l'ISO et le secrétariat de l'OHI ou les présidents des groupes de travail pertinents.

Les rapports sur les travaux de l'OHI devront être présentés à chaque réunion plénière du TC211 de l'ISO, ou à chaque réunion du groupe de travail ; réciproquement et, inversement, les rapports sur les travaux du TC211 de l'ISO seront remis à chaque réunion pertinente de l'OHI.

Les principaux points de contact entre l'ISO et l'OHI se feront via leurs secrétariats respectifs.

Pour l' ISO:

ISO Central Secretariat
1, chemin de la Voie-Creuse
Case postale 56
CH-1211
Genève 20
Suisse

Pour l'OHI

Le Comité de direction
Bureau Hydrographique International
4, quai Antoine 1er
BP 445
98011 Monaco Cedex
Principauté de Monaco

DEVELOPPEMENT EN COLLABORATION

L'OHI et le TC211 de l'ISO souhaitent que chaque spécification de l'OHI, qui sera intégrée au processus formel du TC211 de l'ISO pour les normes internationales développées conjointement, satisfasse autant que faire se peut aux prescriptions de l'ISO relatives au style et à la qualité. Etant donné que les spécifications de l'utilisateur imposent une attention toute particulière en ce qui concerne le style, l'OHI convient de suivre, dans la mesure du possible, le guide de style de l'ISO, tel qu'il est reproduit dans la partie 2 des Directives de l'ISO/CEI.

Les nouveaux sujets d'étude de l'OHI qui seront exploités en tant que normes internationales développées conjointement seront soumis le plus tôt possible au TC211 de l'ISO par l'OHI sous l'intitulé Proposition de nouveaux sujets d'étude (NWIP). Les NWIP seront présentés accompagnés de la documentation disponible et de la candidature d'un directeur de projet de l'OHI ou d'une personne agréée par l'OHI. Les NWIP seront soumis aux commentaires et au vote ainsi qu'il est précisé dans les Directives de l'ISO/CEI.

Lorsqu'une spécification de l'OHI sera soumise au TC211 de l'ISO pour être exploitée en tant que norme internationale développée conjointement, l'OHI identifiera le (s) document(s) de base à l'appui des travaux et qui les légitiment.

Tous les projets et documents de travail seront mis gracieusement à la disposition des membres des groupes de travail et comités du TC211 de l'ISO et de l'OHI, conformément aux pratiques courantes de chacune des parties.

Les commentaires officiels reçus par le TC211 de l'ISO seront adressés à l'organe de liaison de l'OHI. Le Secrétariat de l'OHI adressera au Secrétariat du TC211 de l'ISO les résultats du processus de l'OHI relatif aux commentaires et au vote.

APPROBATION PARALLELE/STATUT CONJOINT

L'approbation des normes internationales développées conjointement sera soumise à un vote parallèle, conformément aux procédures de vote au sein de chaque organisation. Si un document est adopté par un vote affirmatif des deux parties, il aura alors le statut de document conjoint. Si une des parties émet un vote négatif, alors le document n'aura pas la qualité de document conjoint, et seule la partie qui a voté affirmativement pourra adopter le document.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (IPR)

Documents et contenus présentés

Les parties s'accordent réciproquement pendant la durée entière du droit d'auteur une licence mondiale non exclusive, sans redevance en vue d'utiliser les documents et leur contenu que les parties soumettent au processus de développement des normes. La licence comprend le droit de reproduire, de distribuer, de mettre à disposition du public, de modifier, de traduire et d'adapter, tout ou partie des documents ou de leur contenu aux fins de les inclure dans les normes internationales développées conjointement, et dans les publications ultérieures ou toute autre exploitation sous quelque format ou média que ce soit, ou de toute autre manière dont chaque partie souhaite exploiter le contenu de la norme internationale développée conjointement. Par souci de clarification, le propriétaire du droit d'auteur des documents présentés ou de leur contenu demeure propriétaire du droit d'auteur et peut exploiter ses documents ou leur contenu de toutes autres façons. Si tout ou partie de ces documents ou de leur contenu appartiennent à une tierce partie et non à la partie qui les présente alors celle-ci doit faire en sorte d'obtenir tous les droits nécessaires et être responsable de l'inclusion et de l'exploitation des normes internationales développées conjointement avant de présenter les documents ou leur contenu.

Projets et versions finales des normes internationales développées conjointement

Le droit d'auteur pour les normes internationales développées conjointement sera détenu conjointement par les parties. Toutefois, chaque partie aura le droit individuellement et séparément d'exploiter intégralement les normes internationales développées conjointement, indépendamment du fait que ces normes internationales développées conjointement possèdent ou non le statut de document conjoint. Ce droit d'exploitation inclut, mais sans s'y limiter, la publication de normes internationales développées conjointement sous quelque format ou

media que ce soit, en tout ou en partie, seules ou en connexion avec d'autres normes, à l'utilisation de leur contenu pour le développement d'autres normes, à la révision et à l'autorisation accordée aux membres d'adopter les normes internationales développées conjointement. Par souci de clarification, les deux parties publieront leur propre version des normes internationales développées conjointement même si elles ont le statut de document conjoint. Chaque partie publiera les normes internationales développées conjointement en son nom propre, avec son propre sigle dans le titre, son propre avis de droit d'auteur, sa propre présentation et n'utilisera pas le logo de l'autre partie dans les normes

Référencement

Le TC211 de l'ISO convient que la norme internationale de l'ISO qui en découlera, ou un autre produit fini, contiendra une formule appropriée indiquant que la norme développée conjointement provient de documents pertinents de l'OHI et a été développée conjointement avec l'OHI et que l'OHI inclura une formule semblable identifiant les documents développés en collaboration avec l'ISO. Les documents de l'ISO publiés dans le cadre de cet accord feront l'objet d'une référence dans les documents équivalents de l'OHI. Ces références contiendront suffisamment de renseignements pour que les personnes désirant se procurer les documents équivalents de l'ISO puissent le faire. Les modalités de publication entre l'ISO et les membres de l'ISO restent inchangées du fait de cet accord.

Les droits et les responsabilités respectifs de l'OHI et de l'ISO concernant l'utilisation, la distribution et la reproduction de tous les documents de travail et les produits finis utilisés ou développés dans le cadre de cet accord seront maintenus nonobstant la cessation, le retrait ou l'expiration de cet accord.

MISE A JOUR DES NORMES INTERNATIONALES DEVELOPPEES CONJOINTEMENT

Il est convenu que l'OHI et l'ISO pourront toutes les deux développer des registres séparés, même si ces derniers sont basés sur des normes internationales développées conjointement; chaque organisation tiendra cependant l'autre organisation informée de ces développements et coopérera, selon qu'il convient.

ENTREE EN VIGUEUR, CESSATION ET AMENDEMENT

Ce Protocole d'accord prendra effet dès sa ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par écrit, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Des changements pourront être proposés par une résolution de l'une des parties et approuvés par une résolution de l'autre partie.

Signature <<Nom ici>>

Pour l'Organisation internationale de normalisation

<<Signature>>

<<Poste occupé>>

<<Date ici>>

Signé par Alexandros Maratos

Pour l'Organisation hydrographique internationale

<<Signature>>

Président, Comité de direction de l'OHI

<<Date ici>>